

**PIÈCES JUSTIFICATIVES CONCOURS EXTERNE SESSION 2019**

Ce document et les pièces justificatives (1) sont à remettre aux surveillants le premier jour des épreuves écrites. **Aucun dossier ne doit être envoyé par courrier au rectorat.**

**△ Pour les sections Musique, Education musicale et chant choral, Langue des signes française, les pièces justificatives <sup>(1)</sup> doivent être retournées accompagnées du présent document au plus tard le 30/11/2018**

**A l'adresse suivante : RECTORAT DE BORDEAUX  
DEC4 – Concours 2<sup>nd</sup> degré  
5 rue Joseph de Carayon-Latour - CS 81499  
33060 BORDEAUX CEDEX**

Veillez remplir tous les champs ci-dessous :

Nom de naissance : .....	Adresse électronique.....
Nom d'usage : .....	Concours présenté : .....
Prénoms : .....	Section/option présentée : .....
Date de naissance:  _ _   _ _   _ _ _ _	N° d'inscription  _ _ _ _ _ _ _ _ _
Adresse : .....	(reportez le n° d'inscription qui vous a été attribué à l'issue de votre inscription par Internet)
N° de téléphone.....	

Cadre réservé à l'administration	
Candidature recevable	Motif.....
<b>OUI</b>  _	.....
<b>NON</b>  _	.....

**(1) Les photocopies ou copies des pièces justificatives demandées n'ont pas à être certifiées conformes.  
(2) Mettre une X au regard de la pièce jointe. Voir mentions particulières spécifiées dans le présent document.  
(3) Réservé à l'administration**

1. Conditions générales d'accès à un emploi public Appréciées à la date de la première épreuve du concours		
Nationalité (Concours de l'enseignement public)	(2)	(3)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Candidats français ou ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, Suisses ou Andorrans : - photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport.</li> <li>Les candidats étrangers, hors Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française doivent fournir la copie : - du décret leur conférant la nationalité française, au plus tard à la date de la première épreuve (acquisition par décret), - ou de l'enregistrement de la déclaration leur conférant la nationalité française rétroactivement au plus tard à la date de la 1<sup>ère</sup> épreuve (acquisition par déclaration).</li> </ul>		
<p><b>Jouissance des droits civiques - Antécédents judiciaires</b></p> <p>Les données nécessaires à l'administration pour procéder à la vérification des antécédents judiciaires sont renseignées par les candidats lors de leur inscription.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Cette procédure est automatique pour les candidats de nationalité française y compris ceux nés à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte et les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les Suisses et les Andorrans, résidant ou ayant résidé en France pendant une certaine période.</li> <li>Candidats originaires des collectivités d'outre mer : l'administration remettra aux candidats déclarés admissibles un formulaire qu'ils rempliront et qui sera transmis par l'administration au tribunal de première instance de la collectivité du lieu de naissance des candidats.</li> <li>Les candidats (autres que Français), ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les Suisses et les Andorrans doivent en outre fournir une attestation établie par l'autorité compétente de leur pays d'origine indiquant qu'ils jouissent de leurs droits civiques dans leur pays d'origine et n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées. Cette attestation devra être rédigée en langue française ou à défaut être accompagnée d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.</li> </ul>		
<p><b>Position régulière au regard du code du service national</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Candidats et candidates français(es) âgé(e)s de moins de 25 ans : certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté.</li> <li>Pour les autres candidats, ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les Suisses et les Andorrans : - attestation mentionnant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants. Cette attestation devra être délivrée par l'autorité de l'Etat d'origine et rédigée en langue française ou à défaut être accompagnée d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.</li> </ul>		
2. Situations particulières – Candidats handicapés		
<ul style="list-style-type: none"> <li>reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou autre bénéficiaire de l'obligation d'emploi citée aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 5212-13 du code du travail ;</li> <li>certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration sur lequel figurent les aménagements d'épreuves souhaitables (formulaire à imprimer sur le site du rectorat <a href="http://www.ac-bordeaux.fr">www.ac-bordeaux.fr</a> rubrique Examens et concours / Concours de recrutement / Personnels enseignants 2<sup>nd</sup> degré, d'éducation et d'orientation).</li> </ul>		

**3. Conditions réglementaires  
appréciées à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours**

**Diplôme ou attestation**

**Agrégation, Agrégation concours externe spécial, CAPES, CAPET, CAPEPS, CPE, CAPLP (toutes sections/options)**

Photocopie du diplôme ou de l'attestation requis pour concourir.  
Ne pas fournir l'inscription au D.U. de préparation au concours enseignant.

**CAPET et CAPLP**

**Candidat ayant ou ayant eu la qualité de cadre ou d'assimilé cadre**

Pratique professionnelle : état des services (**formulaire à imprimer sur le site du rectorat [www.ac-bordeaux.fr](http://www.ac-bordeaux.fr) rubrique Examens et concours / Concours de recrutement / Personnels enseignants 2<sup>nd</sup> degré, d'éducation et d'orientation**) accompagné des pièces justificatives.

**CAPLP (sections professionnelles et des métiers)**

- photocopie du diplôme ou du titre requis pour se présenter au concours ;  
- état des services (**formulaire à imprimer sur le site du rectorat [www.ac-bordeaux.fr](http://www.ac-bordeaux.fr) rubrique Examens et concours / Concours de recrutement / Personnels enseignants 2<sup>nd</sup> degré, d'éducation et d'orientation**) accompagné des pièces justificatives.

Les diplômes étrangers admis pour concourir devront être accompagnés d'une attestation de l'autorité compétente pour délivrer le diplôme indiquant combien d'années d'études postsecondaires ce diplôme sanctionne. Les diplômes et attestations doivent être rédigés en langue française ou à défaut être accompagnés d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.

**QUALIFICATIONS EN SAUVETAGE ET EN SECOURISME**

**Agrégation d'EPS et CAPEPS -**

- attestation de qualification en sauvetage aquatique ;  
- et attestation de qualification en secourisme reconnue de niveau au moins égal à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) qui se substitue à l'attestation de formation aux premiers secours (arrêté du 24 juillet 2007).

Les candidats déjà détenteurs de l'AFPS n'ont pas à justifier du PSC1.

Sont également admis les titres, diplômes, attestations et qualifications de sauvetage aquatique et de secourisme délivrés dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen et attestés par l'autorité compétente de l'Etat considéré.

**Candidats reconnus remplir la condition de diplôme par la réglementation du concours choisi :**

**Agrégation, CAPES, CAPET, CAPLP, CPE**

- Candidat ayant ou ayant eu la qualité de fonctionnaire titulaire dans un corps de personnels enseignants ou d'éducation : arrêté de titularisation.

**Agrégation, CAPES, CAPET, CAPLP**

- Candidat ayant ou ayant eu la qualité de maître contractuel des établissements d'enseignement privés sous contrat admis définitivement à une échelle de rémunération (de titulaire ou de non titulaire) : photocopie du contrat ou de l'agrément définitif accordé par le recteur.

**DISPENSES DE TITRE OU DE DIPLOME (tous les concours)**

- Mères et pères d'au moins trois enfants : photocopie du livret de famille ou attestation sur l'honneur.  
- Sportifs de haut niveau : attestation délivrée par le ministère des sports spécifiant qu'ils sont inscrits sur la liste ministérielle en cours de validité à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours.

Les dispenses de diplômes consenties aux mères et aux pères d'au moins trois enfants ainsi qu'aux sportifs de haut niveau ne peuvent s'étendre aux qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme.

**Demande de dispense des épreuves d'admissibilité  
Elèves des écoles normales supérieures ayant le statut de fonctionnaire-stagiaire**

**CAPES, CAPET, CAFEP correspondant**

- attestation d'admission à l'ENS en qualité d'élève normalien des ENS de LYON, d'ULM, de CACHAN (et de son antenne de RENNES) recrutés sur concours national.

**Réservé au rectorat**

**Pour plus de précisions, vous pouvez consulter les conditions d'inscription sur Internet aux adresses :**

<http://www.devenirenseignant.gouv.fr>  
[www.education.gouv.fr/concoursCPE](http://www.education.gouv.fr/concoursCPE)

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination. Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas la recevabilité de leur demande d'inscription.
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.